

Règlements de la Division du transport aérien

**(Modifiés par la Conférence de la Division du
transport aérien le 1^{er} novembre 2015)**

Table des matières

ARTICLE 1 – INTRODUCTION.....	4
ARTICLE 2 – NOM.....	4
ARTICLE 3 – BUTS.....	5
ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET ABBRÉVIATIONS	5
ARTICLE 5 – STRUCTURE	6
ARTICLE 6 – COMPÉTENCE ET MEMBRES	6
ARTICLE 7 – COTISATIONS ET FONDS.....	8
ARTICLE 8 – CONFÉRENCE DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU SCFP	9
ARTICLE 9 – CONGRÈS NATIONAL DU SCFP	11
ARTICLE 10 – CONSEIL DES PRÉSIDENTS DES COMPOSANTES (CPC)	12
ARTICLE 11 – DEVOIRS DES DIRIGEANTS ÉLUS.....	15
ARTICLE 12 – COMITÉS.....	18
ARTICLE 13 – COMPOSANTES	21
ARTICLE 14 – SECTIONS LOCALES	22
ARTICLE 15 – RÈGLES DE PROCÉDURE ET QUORUM	23

ANNEXE « A » – RÈGLEMENTS DE LA CAISSE DE DÉFENSE DE LA DIVISION.....	24
ANNEXE « B » – ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ DU SCFP NATIONAL.....	28
ANNEXE « C » – CODE DE CONDUITE.....	29
ANNEXE « D » – RÈGLES DE PROCÉDURE.....	31

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

La Division du transport aérien du Syndicat canadien de la fonction publique a été formée pour :

- Accroître le bien-être social et économique de ses membres ;
- Promouvoir l'égalité de ses membres et s'opposer à toutes les formes de harcèlement et de discrimination ;
- Promouvoir l'efficacité des services publics ;
- Affirmer l'importance de l'unité du mouvement syndical.

Les organismes à charte du SCFP doivent respecter et mettre en pratique l'Énoncé sur l'égalité du SCFP national à toutes leurs activités. L'Énoncé sur l'égalité du SCFP national se trouve à l'Annexe « A » des présents règlements.

Les organismes à charte du SCFP pourraient aussi vouloir adopter un code de conduite de la section locale qui s'appliquerait aux assemblées des membres et à d'autres activités organisées par l'organisme à charte. Le code de conduite de la section locale se trouve à l'Annexe « C » des présents règlements.

ARTICLE 2 – NOM

- 2.1** L'organisation est connue en français sous le nom de « Division du transport aérien, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) » (la « Division ») et en anglais sous le nom de « Airline Division, Canadian Union of Public Employees (CUPE) (« Division »).
- 2.2** Le Conseil des présidents des composantes (CPC) est le comité de direction de la Division du transport aérien.
- 2.3** Les biens de la Division sont régis par les lois de l'Ontario.
- 2.4** La Division est une division de service nationale du SCFP formée de composantes et de sections locales conformément à l'article 6.1 des présents règlements.

La Division a été établie et a reçu une charte en vertu de l'article 4.3 des statuts du Syndicat canadien de la fonction publique, sous l'autorité du Conseil exécutif national.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

ARTICLE 3 – BUTS

- 3.1** Les principaux buts de la Division, des composantes et des sections locales sont les suivants :
- a) aider les composantes et les sections locales à assurer en tout temps des salaires, des avantages sociaux, des conditions de travail, une sécurité d'emploi et des régimes de retraite les meilleurs possibles pour ses membres;
 - b) permettre à ses membres d'influencer et de façonner leur avenir grâce à un syndicalisme libre et démocratique;
 - c) aider les composantes et les sections locales à favoriser le règlement, par la négociation et la médiation, des différends entre les membres et leurs employeurs;
 - d) éliminer le harcèlement et la discrimination, sous toutes leurs formes ou pour quelque motif que ce soit, et favoriser l'égalité du traitement peu importe la classe, la race, la couleur, la nationalité, l'âge, le sexe ou genre, la langue, l'orientation sexuelle, le lieu d'origine, l'ascendance, les croyances religieuses, l'incapacité mentale et physique et l'affiliation politique, et s'opposer activement la discrimination fondée sur les mêmes motifs où qu'elle se produise ou apparaisse;
 - e) créer de solides relations de travail avec le public que nous servons et les collectivités dans lesquelles nous travaillons et vivons;
 - f) aider le SCFP à atteindre les buts énumérés à l'article II des statuts nationaux du SCFP.
- 3.2** Afin d'atteindre les principaux buts énoncés à l'article 3.1 ci-dessus, les devoirs et responsabilités de la Division sont précisés à l'article 10.1; ceux des composantes, à l'article 13, et ceux des sections locales à l'article 14.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS ET ABBRÉVIATIONS

- 4.1** Les textes français et anglais des présents règlements ont une importance égale.
- 4.2** Par « syndicat national », on entend le SCFP, dont le siège national est à Ottawa, en Ontario.
- 4.3** Par « unité de négociation », on entend la définition employée par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI).

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- 4.4** Dans les présents règlements, les mots « Division » et « Division du transport aérien » sont considérés comme des synonymes.
- 4.5** Dans les présents règlements, le mot « composante » inclut les sections locales qui n'ont pas de modèle de structure de composante et qui n'ont qu'un organisme à charte, et les composantes qui ont plus d'une section locale à charte dans la même compagnie aérienne.
- 4.6** Les mots « sections locales » incluent aussi les sections locales qui font partie d'un modèle de structure de composante qui comptent plus d'une section locale à charte.

ARTICLE 5 – STRUCTURE

La structure de la Division du transport aérien est la suivante :

1. Conférence de la Division du transport aérien.
2. Dirigeants de la Division du transport aérien du Conseil des présidents des composantes (CPC).
3. Composantes et sections locales.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCE ET MEMBRES

- 6.1** La Division du transport aérien est formée des composantes et des sections locales suivantes :

Composantes :

Air Canada
Air Transat
Calm Air
Canadian North
Canjet
Cathay Pacific
First Air
Sunwing

Sections locales :

4029 Calm Air	Winnipeg/Thompson
4021 First Air	Edmonton/Yellowknife
4040 First Air	Ottawa/Iqaluit
4044 Canjet	Halifax
4041 Air Transat	Montréal
4047 Air Transat	Toronto
4078 Air Transat	Vancouver
4088 Cathay Pacific	Vancouver/Toronto

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

4091 Air Canada	Montréal
4092 Air Canada	Toronto
4094 Air Canada	Vancouver
4095 Air Canada	Calgary
4098 Air Canada – rouge	Toronto
4053 Canadian North	Alberta
4055 Sunwing	Toronto

et de toute autre composante ou section locale qui pourrait être désignée par le SCFP comme faisant partie de la Division.

- 6.2** Il est entendu que la Division ne peut pas dicter aux composantes et aux sections la conduite de leurs affaires syndicales.
- 6.3** Chaque composante doit présenter au SCFP des recommandations portant sur la création de nouvelles sections locales en ce qui a trait au secteur géographique et à la composition de ladite composante et au nombre de membres.
- 6.4** Les règles d'adhésion au syndicat sont énoncées à l'Annexe « B » des statuts du SCFP.

Les délégués en règle de la Division du transport aérien doivent :

- a) être éligibles à un poste à l'exécutif de la Division du transport aérien;
- b) être admissibles à voter sur toutes les affaires de la Division du transport aérien.

Pour « être en règle », les sections locales à charte et les composantes du SCFP ne doivent pas avoir plus de trois mois de retard dans le paiement de leur capitation ou droits mensuels.

Les sections locales et composantes sous tutelle sans membres actifs sont réputées être en règle pourvu qu'elles l'aient été avant la mise à pied ou la fermeture de la base.

- 6.5** Un membre mis à pied et toujours admissible au rappel conformément à la convention collective pertinente doit conserver son statut de membre actif du syndicat au sein de sa composante, sans obligation de verser des cotisations syndicales, à moins qu'elle ou il travaille au sein d'une autre composante.

ARTICLE 7 – COTISATIONS ET FONDS

7.1 Cotisations

Chaque composante doit avoir l'autorité d'établir, conformément à ses règlements, les cotisations mensuelles normales de ses membres, pourvu que ces cotisations ne soient pas inférieures à 1,5 % du revenu brut. Chaque composante doit recevoir et percevoir ces cotisations mensuelles et remettre les montants spécifiés au SCFP national et à ses sections locales (conformément à l'article 7.3) dans les 15 jours ouvrables de la réception du paiement effectué par l'employeur. La capitation doit être transmise au SCFP par les composantes, selon les exigences prévues dans les statuts du SCFP.

7.2 Financement supplémentaire accordé aux composantes

Les composantes dont l'autonomie financière n'est pas assurée par les cotisations doivent recevoir un financement supplémentaire qui leur permettra d'atteindre un niveau de financement annuel minimum, conformément aux arrangements suivants :

- a. Composantes de Calm Air, Canjet, Canadian North, Cathay Pacific, First Air, Sunwing et Air Transat :

Ces sept composantes recevront un financement supplémentaire de la Caisse de défense de la Division du transport aérien, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe « A » des présents règlements.

- b. Les sections locales et composantes sous tutelle et sans membres actifs ne sont pas admissibles au financement supplémentaire.

7.3 Budgets mensuels des sections locales

Le budget mensuel de chaque section locale sera calculé comme suit : un montant de base minimum de 600 \$ plus un minimum de 6 \$ par membre en règle, à moins de disposition contraire dans les règlements de la composante. Ces budgets mensuels seront remis aux sections locales par leur composante conformément aux procédures prévues à l'article 7.1 (« Cotisations »).

7.4 Caisse de défense de la Division

La Caisse de défense de la Division doit fournir un financement pour activités conformément aux règlements de la Caisse de défense de la Division, ci-inclus à titre d'Annexe « A » et faisant partie des présents règlements.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

Le transfert unique de 500 000 \$ au Fonds pour les initiatives spéciales, administré le Conseil des présidents de composantes conformément à l'Annexe « A » ci-joint et faisant partie intégrante des présents règlements, est maintenu.

ARTICLE 8 – CONFÉRENCE DE LA DIVISION DU TRANSPORT AÉRIEN DU SCFP

- 8.1** Une Conférence de la Division doit avoir lieu tous les deux (2) ans, immédiatement avant le congrès national du SCFP.
- 8.2** Les objectifs de la Conférence sont les suivants :
- a. fournir aux composantes et aux sections locales l'occasion de discuter d'enjeux liés à l'industrie du transport aérien;
 - b. étudier des modifications aux règlements de la Division;
 - c. offrir un forum permettant de discuter des résolutions et des politiques qui seront présentées au congrès national;
 - d. recevoir le rapport des syndics.
- 8.3** La représentation aux conférences de la Division et aux conférences spéciales sera la suivante :

jusqu'à 100 membres	1 délégué
de 101 à 200 membres	2 délégués
de 201 à 500 membres	3 délégués
de 501 à 1 000 membres	4 délégués
de 1 001 à 1 500 membres	5 délégués
de 1 502 à 2 000 membres	6 délégués
de 2 001 à 2 500 membres	7 délégués
de 2 501 à 3 000 membres	8 délégués

et pour chaque tranche de 500 membres ou fraction de ce nombre en sus, un (1) délégué supplémentaire.

Conformément à l'article 6.4 (a) des statuts, et en plus de ce qui précède :

Division de service	un (1) délégué
Composante de la Division du transport aérien	un (1) délégué par compagnie aérienne

La représentation aux conférences doit être basée sur le nombre moyen de membres en règle, y compris les personnes payant selon la formule Rand, au cours des douze (12) derniers mois précédant l'envoi de la convocation à la Conférence.

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- 8.4** La participation des membres du personnel du SCFP national doit être conforme à l'article 16.7 des statuts du SCFP.

Cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des délégués à la Conférence constitue le quorum pour traiter des affaires normales.

- 8.5** Au besoin, le Conseil des présidents des composantes (le « Conseil ») peut convoquer une conférence spéciale, dont l'avis doit être envoyé à chaque section locale au plus tard trente (30) jours avant la date de la conférence spéciale. À la conférence spéciale, seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation seront discutées.
- 8.6** Le Conseil doit nommer les comités nécessaires à la tenue de la Conférence. Le Conseil peut demander à ces comités de se réunir avant la Conférence afin qu'ils étudient les affaires qui leur seront confiées.
- 8.7** a) Le Conseil travaillera avec le SCFP national à assurer l'efficacité de la Conférence. Les coûts seront partagés entre les composantes au prorata, en fonction du nombre de membres de chaque composante, conformément à l'article 5.3. Tous ces coûts doivent inclure une limite maximum permise et être préalablement autorisés à l'unanimité par le Conseil.
- b) La Division ne sera pas responsable des coûts de participation des délégués à la Conférence.
- 8.8** Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture d'une conférence ordinaire de la Division du transport aérien, la présidente ou le président de la Division doit veiller à ce que chaque composante et section locale soit avisée par écrit de la date et du lieu de la tenue de la conférence.
- 8.9 Modifications aux règlements**
- a) Les modifications aux règlements doivent être soumises, par écrit, par une section locale, l'exécutif d'une composante ou le Conseil et être entre les mains du Conseil au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la Conférence. Chaque modification soumise par une section locale doit avoir été approuvée à une assemblée ordinaire ou spéciale de la section locale et porter la signature de la présidente ou du président de la section locale.
- b) Au moins trente (30) jours civils avant la Conférence, les projets de modification aux règlements soumis doivent être transmis à toutes les composantes et sections locales.
- c) Les présents règlements ne peuvent être modifiés que conformément au processus suivant :

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

1. la modification doit recevoir l'appui majoritaire des deux tiers des délégués présents et votant à la Conférence;
2. la modification doit être approuvée par le Conseil à la réunion suivante du Conseil ou dans les trente (30) jours, la première de ces deux échéances étant retenue.

Une présidente ou un président de composante doit présenter une justification écrite de son intention de voter contre une modification aux règlements approuvée par la Conférence. À l'assemblée mentionnée à l'article 8.9(2) ci-dessus, le CPC reverra la modification aux règlements et votera avant de passer à l'étape suivante.

Si le Conseil ne peut pas arriver à un accord unanime, la modification au règlement sera soumise à un vote de tous les membres de la Division et devra être adoptée à la majorité simple des membres votant de chacune des composantes. Ce vote devra être terminé dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de la décision du Conseil.

Date d'entrée en vigueur des règlements modifiés ou ajoutés

Les règlements modifiés ou ajoutés n'entrent pas en vigueur avant d'avoir été approuvés par écrit par le président national. Le président national décide s'il approuve ou non les règlements modifiés ou ajoutés dans les 90 jours de leur réception et ne refuse son approbation que si les règlements contreviennent aux statuts du SCFP.

(Articles 13.3 et B.5.1)

ARTICLE 9 – CONGRÈS NATIONAL DU SCFP

- 9.1** La présidente ou le président de la Division du transport aérien en fonction au moment de la convocation au congrès du SCFP sera déléguée ou délégué au congrès du SCFP si elle ou il le souhaite. Si la présidente ou le président décide de ne pas se prévaloir de ce droit, un substitut doit être choisi par le Conseil des présidents de la Division.
- 9.2** Tout partage des frais de participation des délégués de la Division du transport aérien sera décidé par le Conseil des présidents des composantes.
- 9.3** Il y aura un (1) délégué par transporteur de la composante de la Division du transport aérien conformément à l'article 6.4 a) des statuts du SCFP.

ARTICLE 10 – CONSEIL DES PRÉSIDENTS DES COMPOSANTES (CPC)

Il est entendu que le Conseil des présidents des composantes (CPC) est le comité de direction de la Division du transport aérien.

10.1 Les principales responsabilités du Conseil des présidents des composantes (le « Conseil ») sont les suivantes :

- a) travailler avec les composantes et les sections locales à réaliser les buts du syndicat énoncés à l'article 2.1 (« Buts »);
- b) fournir aux composantes et aux sections locales un forum pour élaborer, avec le SCFP national, des approches communes sur ce qui suit :
 - les enjeux législatifs et réglementaires touchant le syndicat ;
 - le travail avec d'autres syndicats et organismes, aux niveaux national et international, visant à promouvoir les buts communs des membres ;
 - la promotion de milieux de travail sains et sans danger pour tous les membres ;
 - la compilation et l'analyse des tendances dans l'industrie du transport aérien et au gouvernement ;
- c) fournir un forum pour permettre aux composantes et aux sections locales d'échanger de l'information sur les enjeux de négociation;
- d) administrer la Caisse de défense de la Division au nom des composantes et des sections locales conformément aux règlements de la Caisse de défense, tel que stipulé à l'Annexe « A » des règlements ;
- d) organiser et tenir la Conférence de la Division du transport aérien conformément à l'article 5.

10.2 Conseil des présidents des composantes

- a)** Les décisions sont prises lorsque le consensus est atteint avec le quorum et à la majorité simple, c'est-à-dire cinquante pour cent (50 %) plus un (1), à moins qu'il s'agisse d'une question financière, dans tel cas il faut une décision unanime des membres du CPC ;
- b)** Les coûts de la participation au Conseil sont assumés par les composantes respectives.

10.3 Le Conseil doit mettre en œuvre les instructions de la Conférence et assumer les responsabilités prévues dans les présents règlements.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

10.4

A) RÉUNIONS

- i. Les réunions du CPC peuvent avoir lieu en personne virtuellement, ou encore être une combinaison des deux pour tenir compte des différents horaires.
- ii. Le Conseil des présidents des composantes (CPC) se réunit au moins à chaque trimestre d'une année civile et plus souvent à la demande d'une majorité des membres du CPC.
- iii. Lorsqu'il le juge nécessaire, le CPC peut convoquer une réunion spéciale du CPC avec un préavis de dix (10) jours. Les dates de ces réunions doivent être fixées par consensus afin de faciliter une participation maximale.
- iv. Une réunion doit être demandée par au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des membres du CPC.
- v. À la conférence spéciale, seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation peuvent être discutées.
- vi. Le calendrier des réunions ordinaires du Conseil est établi par le Conseil à la première réunion de l'année, en mars.
- vii. Un dirigeant de composante qui ne peut pas assister à une réunion du CPC peut choisir d'y envoyer un membre suppléant pour représenter son transporteur aérien. Il doit en aviser le CPC.
- viii. Le quorum est constitué de cinquante pour cent (50 %) plus un des composantes.

B) PROCÈS-VERBAUX

- i. À toutes les réunions du CPC, le président veille à ce qu'un procès-verbal original soit tenu, avec copie conservée au siège principal et copie remise au conseiller syndical affecté au CPC.
- ii. Le procès-verbal de la dernière réunion est distribué à chaque composante à toutes les réunions pour lecture ou révision et adoption.
- iii. Le procès-verbal est envoyé trente (30) jours après la réunion du CPC. Les modifications doivent être reçues trente (30) jours avant la réunion suivante du CPC. Le procès-verbal fait l'objet d'une discussion à la réunion suivante du CPC.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

C) DIRIGEANTS

Le Conseil des présidents des composantes comprend les présidentes et présidents de composantes de la Division du transport aérien et les dirigeantes et dirigeants de la Division du transport aérien, à l'exception des syndicats.

À la fin de leur mandat, les dirigeants doivent remettre à leurs successeurs les biens, actifs, sommes d'argent et dossiers de la Division du transport aérien.
(Article B.3.9)

Les dirigeants signataires du Conseil des présidents des composantes doivent faire l'objet d'un cautionnement par l'entremise du cautionnement général détenu par le SCFP national. Un dirigeant qui n'est pas admissible au cautionnement ne peut pas être un signataire autorisé.

D) ÉLECTIONS

- i. Le CPC élit un président et un trésorier parmi ses membres.
- ii.
 - a) Chaque composante nomme un syndic de ses élus ;
 - b) Les syndicats sont choisis par une loterie au CPC.
- iii. Le mandat sera de deux ans, à partir de mars, sauf pour les syndicats, le président les années impaires et le trésorier les années paires.
- iv. Les syndicats sont élus de façon à ce que l'un d'eux occupe le poste pendant trois ans, un autre pendant deux ans et un autre pendant un an, conformément à l'article B.2.4 des statuts nationaux du SCFP. Chaque année, par la suite, la Division du transport aérien (CPC) élit un syndic pour une période de trois ans conformément au paragraphe ii. Aucun membre qui a été signataire pour la Division du transport aérien (CPC) ne peut se porter candidat à un poste de syndic avant qu'au moins un mandat complet se soit écoulé.
- v. Si le président, ou le trésorier, n'est plus membre de la Division du transport aérien (CPC), la Division élit une personne parmi le CPC pour terminer le mandat.
- vi. Si un syndic n'est plus membre de la Division du transport aérien (CPC), la Division en élit un autre conformément à la politique sur les élections.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

Les dirigeants nouvellement élus doivent prononcer le serment suivant :

« Je (nom) _____, promets de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique, pour la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du syndicat, je m'efforcerai de faire régner l'harmonie et la dignité de ses assemblées, tant par mes conseils que par mon exemple. Je promets aussi de remettre à mon successeur, à la fin de mon mandat, tous les biens du syndicat. »

- 10.5** Le personnel du SCFP national est invité à rendre compte de ses activités au Conseil et à participer aux discussions du Conseil sur les enjeux touchant les membres.

ARTICLE 11 – DEVOIRS DES DIRIGEANTS ÉLUS

11.1 Le président du CPC :

- a) fait respecter les statuts nationaux du SCFP, les présents règlements de la Division du transport aérien et l'Énoncé sur l'égalité;
- b) supervise les affaires de la Division du transport aérien (CPC) et favorise la promotion de son intérêt et de ses objectifs, et est responsable de ses activités à cet égard devant les composantes;
- c) organise et préside la Conférence de la Division du transport aérien et les réunions du CPC, et est responsable de la mise en œuvre des directives qui en découlent;
- d) a l'autorité exclusive d'interpréter les présents règlements, sous réserve d'un appel, d'abord au CPC, puis au président national du SCFP;
- e) a le même droit de vote que d'autres membres; en cas d'égalité des voix, le président peut voter une autre fois; s'il ne le fait pas, la motion est rejetée;
- f) signe tous les documents officiels;
- g) est un des signataire autorisé pour tous les chèques;
- h) veille à ce que les dispositions voulues soient prises pour les réunions du CPC;

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- i) tient un dossier exact, complet et impartial des travaux de chaque réunion du CPC, de la Conférence de la Division du transport aérien et de toute autre réunion au besoin et transmet ces dossiers, une fois adoptés, aux composantes qui les distribuent à leurs sections locales respectives;
- j) peut déléguer des devoirs à d'autres membres de la Division du transport aérien (CPC).

11.2 Le trésorier du CPC :

- a) est responsable de la supervision des affaires financières de la Division;
- b) est un des signataire autorisé pour tous les chèques;
- c) signe tous les chèques et veille à ce que les fonds de la Division du transport aérien (CPC) ne soient utilisés qu'avec autorisation et conformément aux statuts nationaux, aux règlements de la Division du transport aérien ou au vote des membres; en cas d'absence prolongée, le Conseil désigne un signataire autorisé temporaire;
- d) est responsable de mettre en place et de superviser des procédures de comptabilité conformes en matière de réception et de déboursés des fonds conformément aux présents règlements;
- e) veille à la préparation et à la présentation d'états financiers trimestriels à la Division du transport aérien (CPC);
- f) supervise la tenue des livres, documents, dossiers et effets de la Division qui peuvent en tout temps faire l'objet d'une vérification par la Division du transport aérien et le SCFP;
- g) supervise la réception de tout l'argent dû à la Division du transport aérien (CPC) et le dépose dans les comptes désignés par le Conseil;
- h) est responsable du maintien, du classement, de la sauvegarde et de la conservation en filière des pièces justificatives, autorisations, factures ou demandes de remboursement pour chaque déboursé, des reçus pour toutes les sommes d'argent envoyées au SCFP national, ainsi que des livres comptables et pièces justificatives des revenus versés à la Division du transport aérien (CPC);
- i) enregistre les transactions financières d'une manière acceptable pour le conseil exécutif et conforme aux bonnes pratiques comptables;
- j) présente un rapport financier écrit à chaque Conférence de la Division du transport aérien, détaillant les revenus et les dépenses pour la période visée;

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- k) fait l'objet d'un cautionnement par l'entremise du cautionnement général détenu par le SCFP national; les secrétaires-trésoriers qui ne peuvent pas obtenir de cautionnement seront démis de leurs fonctions;
 - l) ne verse aucune somme d'argent qui ne soit pas appuyée par une demande de chèque, un formulaire de dépense ou une demande de paiement dûment signée par le président et le trésorier conformément aux directives de la Division du transport aérien (CPC);
 - m) soumet les livres pour inspection par les syndics ou les vérificateurs, ou les deux avec un préavis raisonnable; veille à ce que les livres soient vérifiés au moins une fois par année civile et, dans des délais raisonnables, répond par écrit aux recommandations et aux préoccupations des syndics;
 - n) fournit aux syndics l'information dont ils ont besoin pour leur vérification, y compris les formulaires du SCFP national;
 - o) avise les composantes et les sections locales qui ont un mois de retard ou plus et rend compte à la Division du transport aérien (CPC) de tous les membres qui ont deux mois de retard ou plus dans le paiement des cotisations syndicales;
- (Articles B.3.4 à B.3.8)
- p) préside les réunions de la Division du transport aérien (CPC) en l'absence du président.

11.3 Les syndics du CPC :

Les syndics :

- a) agissent à titre de comité de vérification au nom des membres et vérifient, au moins une fois par année civile, les livres et comptes du trésorier;
- b) rendent compte par écrit de leurs conclusions à la première réunion du Conseil suivant la fin de chaque vérification et à chaque Conférence de la Division du transport aérien à tous les deux ans;
- c) présentent par écrit au président et au trésorier leurs recommandations visant à assurer la tenue ordonnée, correcte et adéquate des fonds, des dossiers et des comptes de la Division du transport aérien par le trésorier;
- d) veillent à ce qu'aucune somme d'argent ne soit versée sans l'autorisation statutaire voulue ou sans l'autorisation du Conseil;
- e) veillent à ce que des rapports financiers adéquats soient remis au Conseil;
- f) vérifient le registre des présences;

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- g) vérifient au moins une fois par année les actions, les obligations, les sûretés, les meubles et le matériel, et les titres ou les actes qui peuvent en tout temps être détenus par la Division du transport aérien et font part de leurs conclusions aux membres;
- h) font parvenir au secrétaire-trésorier national, avec copie au conseiller syndical affecté au CPC de la Division du transport aérien, les documents suivants :
 - i. Programme de vérification des syndicats achevé ;
 - ii. Rapport des syndicats achevé ;
 - iii. Rapport du secrétaire-trésorier aux syndicats ;
 - iv. Recommandations présentées au président et au secrétaire-trésorier de la Division du transport aérien ;
 - v. Réponse du secrétaire-trésorier aux recommandations.

(Articles B.3.10 à B.3.12)

ARTICLE 12 – COMITÉS

Tous les membres des comités ont un mandat de deux ans, à partir du mois de mars.

A) COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Chaque composante a un seul siège au comité de santé et de sécurité de la Division du transport aérien. Le comité nomme un président et un secrétaire parmi ses membres.

Les devoirs du président sont :

- planifie les réunions et prépare l'ordre du jour de concert avec le secrétaire et avec la participation d'autres membres du comité;
- assure le fonctionnement efficace du comité pendant la réunion;
- prépare un rapport destiné au CPC après chaque réunion, en consultation avec le secrétaire, à soumettre au plus tard deux semaines après chaque réunion.

Les devoirs du secrétaire sont :

- demande aux membres des suggestions de points à l'ordre du jour au moins trois semaines avant chaque réunion;
- collabore avec le président à l'élaboration de l'ordre du jour, qui sera distribué au comité au moins une semaine avant la réunion;
- tient le procès-verbal pendant la réunion;
- aide le président à rédiger le rapport destiné au CPC.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

Les devoirs du comité sont :

- contribue aux mémoires rédigés par le SCFP national;
- élabore un plan de travail pour les projets du comité et de la Division du transport aérien;
- rédige un rapport destiné à la réunion du comité;
- travaille à l'amélioration des normes de santé et de sécurité des transporteurs aériens de la Division du transport aérien;
- sensibilise les membres à l'importance de la santé et de la sécurité au travail;
- rédige et présente des rapports pour les réunions du CPC et la Conférence;
- respecte le mandat et l'annexe;
- respecte le modèle de consensus adopté par la Division du transport aérien;
- se réunit au moins une fois par année, mais peut convoquer d'autres réunions au besoin avec l'approbation du CPC;
- présente un projet budgétaire au CPC à la première réunion de l'année.

Les coûts de la participation au comité de santé et de sécurité sont assumés par les composantes.

B) REPRÉSENTANT À « L'AMERICAN SOCIETY OF HEATING, REFRIGERATING, AND AIR CONDITIONING ENGINEERS (ASHRAE) » ET À LA QUALITÉ DE L'AIR

Cette personne est choisie par le CPC et siège au comité de santé et de sécurité (avec droit de parole mais sans droit de vote) pour rendre compte des problèmes et des normes en matière de qualité de l'air.

Les coûts de la participation du représentant à l'ASHRAE aux réunions du comité de santé et de sécurité sont assumés par les composantes.

Les coûts de la participation du représentant ou de son substitut aux conférences et séminaires de l'ASHRAE sont assumés par le budget du CPC consacré à l'ASHRAE.

C) COMITÉ DES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES DE TRANSPORTS CANADA

Chaque composante a un seul siège au comité des affaires réglementaires de Transports Canada. Le comité nomme un président et un secrétaire parmi ses membres.

Les devoirs du président sont :

- assiste aux réunions de Transports Canada relatives aux règlements avec le chercheur affecté au transport aérien (des indemnités sont accordées pour cette participation);

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- planifie les réunions et prépare l'ordre du jour en collaboration avec le secrétaire et en tenant compte des commentaires des autres membres du comité;
- assure le fonctionnement efficace du comité pendant la réunion;
- prépare un rapport destiné au CPC après chaque réunion, en consultation avec le secrétaire, à soumettre au plus tard deux semaines après chaque réunion.

Les devoirs du secrétaire sont :

- demande aux membres de proposer des points à l'ordre du jour au moins trois semaines avant chaque réunion;
- travaille avec le président à l'élaboration de l'ordre du jour à distribuer au comité au moins une semaine avant la réunion;
- tient le procès-verbal pendant la réunion;
- aide le président à rédiger le rapport destiné au CPC.

En outre, le comité :

- contribue aux mémoires rédigés par le SCFP national;
- élabore un plan de travail pour les projets du comité et de la Division du transport aérien;
- rédige un rapport destiné à la réunion du comité;
- travaille à l'amélioration des règlements relatifs au personnel de bord;
- sensibilise les membres à l'importance d'une bonne connaissance pratique des règlements relatifs au transport aérien;
- rédige et présente des rapports pour les réunions du CPC et la Conférence;
- respecte le mandat et l'annexe;
- respecte le modèle de consensus adopté par la Division du transport aérien;
- se réunit au moins une fois par année, mais peut convoquer d'autres réunions au besoin avec l'approbation du CPC;
- présente un projet budgétaire au CPC à la première réunion de l'année.

Les coûts de la participation aux réunions du comité des affaires réglementaires sont assumés par les composantes.

Les coûts de la participation du président du comité des affaires régionales de TC ou de son substitut aux conférences et séminaires sur les affaires réglementaires sont assumés par le budget du CPC consacré aux affaires réglementaires.

ARTICLE 13 – COMPOSANTES

13.1 Les principales obligations de la composante sont les suivantes :

- a) travailler avec ses sections locales et avec la Division à l'atteinte des buts du syndicat énoncés à l'article 3.1 (« Buts ») ;
- b) négocier la convention collective régissant ses membres ;
- c) régler rapidement les différends et les griefs qui peuvent survenir entre ses membres et leur employeur conformément aux procédures établies avec ses sections locales ;
- d) avoir recours à l'arbitrage, au besoin, pour régler des différends et des griefs entre ses membres et leur employeur ;
- e) administrer et assurer l'application de la convention collective, de concert avec ses sections locales, à tous autres égards ;
- f) tenir régulièrement les membres de la composante au courant des questions relatives au syndicat, y compris les activités entreprises par la composante pour atteindre les buts du syndicat ;
- g) créer et maintenir des comités de la composante, conformément à ses règlements ;
- h) recevoir et administrer les cotisations syndicales reçues de son employeur en vertu de l'article 7.1 et prélever des impositions spéciales conformément à l'article l'Annexe B.4.2 des statuts nationaux;
- i) remettre aux sections locales leur part du budget conformément à l'article 7.3 ;
- j) payer ou assurer le paiement de tous les frais justifiés associés aux activités de la composante.

13.2 Les dirigeants de chaque section locale/composante sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-archiviste, trois (3) syndics et d'autres dirigeants selon les dispositions de ses règlements.

(Articles B.2.1 et B.2.2)

13.3 Règlements

Les composantes adopteront les règlements qu'elles jugeront nécessaires, pourvu que ceux-ci ne soient pas contraires aux règlements de la Division du transport aérien ou aux statuts du SCFP. Les règlements de la composante doivent être approuvés par le président national avant d'entrer en vigueur.

ARTICLE 14 – SECTIONS LOCALES

14.1 Les principales obligations de la section locale sont les suivantes :

- a) travailler avec la composante, d'autres sections locales de la composante le cas échéant et la Division à l'atteinte des buts du syndicat énoncés à l'article 3.1 (« Buts ») ;
- b) régler rapidement les différends et griefs qui peuvent survenir entre ses membres et leur employeur conformément aux procédures établies avec sa composante ;
- c) administrer et assurer l'application de la convention collective, de concert avec sa composante, à tous autres égards ;
- d) tenir régulièrement les membres de la section locale au courant des questions relatives au syndicat, y compris les activités entreprises par la section locale pour atteindre les buts du syndicat ;
- e) recevoir et administrer les cotisations syndicales reçues de la composante conformément à l'article 7.3 ;
- f) établir et approuver un budget pour la section locale ;
- g) payer ou assurer le paiement de tous les frais justifiés associés aux activités de la section locale ;
- h) s'affilier, sur une base volontaire et si les finances le permettent, à des conseils du travail, fédérations provinciales du travail, conseils régionaux du SCFP, divisions provinciales du SCFP et autres organismes syndicaux.

14.2 Les dirigeants de chaque section locale sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier, le secrétaire-archiviste, trois (3) syndics et d'autres dirigeants selon les dispositions de ses règlements.

(Articles B.2.1 et B.2.2)

14.3 Les sections locales peuvent adopter les règlements qu'elles jugent nécessaires, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux règlements de la Division ou de leur composante ou aux statuts du SCFP. Les règlements des sections locales doivent être approuvés par la présidente ou le président national avant d'entrer en vigueur.

ARTICLE 15 – RÈGLES DE PROCÉDURE ET QUORUM

- 15.1** Toutes les assemblées de la Division du transport aérien (CPC) sont menées selon les principes de base de la procédure parlementaire canadienne. Certaines des règles les plus importantes pour assurer un débat libre et équitable sont annexées aux présents règlements à titre d'Annexe D. Ces règles doivent être considérées comme faisant partie intégrante des règlements et ne peuvent être modifiées que par la même procédure utilisée pour modifier les règlements.
- 15.2** Dans les cas qui ne sont pas prévus à l'Annexe « D » des présents règlements, les statuts nationaux du SCFP peuvent guider les membres. À défaut, les règles de procédure de Bourinot doivent être consultées et s'appliquer.
- 15.3** Afin d'assurer l'équilibre dans les débats, le président doit reconnaître à tour de rôle un intervenant pour et un intervenant contre, dans la mesure du possible.
- 15.4 Quorum**
- a) Conférence – cinquante pour cent (50 %) plus un des délégués ;
 - b) Conseil des présidents de la Division – cinquante pour cent (50 %) plus un des membres.

ANNEXE « A »

RÈGLEMENTS DE LA CAISSE DE DÉFENSE DE LA DIVISION

La Caisse de défense de la Division est la continuité du Fonds de grève supplémentaire de la Division et est régie par les articles 7.2 et 7.4 des règlements de la Division du transport aérien.

ARTICLE A.1 – PROCÉDURES DE FINANCEMENT DE LA CAISSE DE DÉFENSE DE LA DIVISION

A.1.1 L'argent de la Caisse de défense de la Division peut être investi dans l'une ou plusieurs des catégories de biens et sous-catégories de placements qui suivent. Ces placements peuvent être des obligations ou des sûretés d'entités canadiennes.

- a) obligations, débentures, hypothèques, billets ou autres instruments d'emprunt des gouvernements, des organismes gouvernementaux ou des sociétés;
- b) certificats de placement garantis ou l'équivalent de compagnies d'assurance, de sociétés de fiducie, de banques, de coopératives de crédit ou de caisses populaires, ou d'autres émetteurs admissibles, ou de fonds qui investissent surtout dans ces instruments;
- c) rentes, contrats d'administration de dépôt ou autres instruments similaires réglementés par la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada) ou par une loi provinciale comparable, avec leurs modifications successives;
- d) dépôts à terme ou instruments similaires émis ou garantis sans condition par des sociétés de fiducie, des banques, des coopératives de crédit ou des caisses populaires;
- e) valeurs en argent ou titres du marché monétaire émis par des gouvernements, des organismes gouvernementaux ou des sociétés;
- f) fonds mutuels, fonds communs de placement ou fonds distincts, qui peuvent investir dans l'un ou plusieurs des instruments ou biens susmentionnés.

A.1.2 Tous les gains découlant de ces placements doivent être versés à la Caisse de défense.

A.1.3 a) L'argent de la Caisse de défense de la Division doit être conservé dans un compte distinct. Les chèques tirés sur ce compte doivent être signés par le président et le trésorier du Conseil des présidents de composante ;

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- b) Les états de la Caisse doivent être préparés tous les trois (3) mois à des fins de présentation au Conseil des présidents des composantes.

Ce rapport doit être distinct du rapport financier normal de la Caisse générale de la Division ;

- c) Les états financiers annuels de la Caisse, dûment vérifiés, doivent être présentés au Conseil des présidents des composantes et envoyés à chaque section locale de la Division.

ARTICLE A.2 – APPROVISIONNEMENT DE LA CAISSE DE DÉFENSE DE LA DIVISION

Les revenus destinés à l’approvisionnement de la Caisse de défense de la Division du transport aérien viennent de chaque composante, au taux de 0,10 \$ par membre actif par mois, à verser au plus tard au début de chaque trimestre d’une année civile.

ARTICLE A.3 – ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

A.3.1 a) Toute composante qui n’est pas en retard dans le paiement de sa capitation au SCFP national peut présenter au Conseil des présidents des composantes une demande de financement de la Caisse de défense de la Division du transport aérien ;

- b) Toute demande de financement présentée par une composante doit répondre à l’un des objectifs des articles 3 ou 4 des présents règlements.

A.3.2 La Caisse de défense versera des prestations de grève ou de lock-out, conformément à l’article 3 des présents règlements, à tous les membres de la Division du transport aérien qui répondent aux exigences d’admissibilité prévues aux règlements de la Caisse nationale de grève du SCFP.

ARTICLE A.4 – PRESTATIONS DE GRÈVE ET DE LOC-KOUT

A.4.1 Des prestations seront versées en cas de grève ou de lock-out reconnus dans les règlements de la Caisse nationale de grève du SCFP pour la durée de l’arrêt de travail.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- A.4.2** Le recours à la Caisse de défense de la Division pour le paiement de prestations de grève ou de lock-out doit être conforme aux articles 2 (Définition d'une grève), 3 (Droit aux prestations de la Caisse de grève), 4 (Demande de prestations de la Caisse de grève) et 6 (Admissibilité aux prestations de grève) des règlements de la Caisse nationale de grève du SCFP.
- A.4.3** La Caisse de défense de la Division doit verser des prestations de 30 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 150 \$ par semaine ; ce paiement s'ajoute aux prestations de la Caisse de grève du SCFP, avec ses modifications successives, pour les six premiers mois d'un arrêt de travail. Si un arrêt de travail se prolonge au-delà de six mois, le Conseil des présidents des composantes peut, à sa discrétion, augmenter ses contributions aux membres en grève ou en lock-out d'un montant pouvant aller jusqu'à 50 \$ par semaine.

ARTICLE A.5 – DÉPENSES ASSOCIÉES AUX GRÈVES ET LOCK-OUTS

- A.5.1** La Caisse de défense de la Division peut aussi être utilisée pour des dépenses directement liées à la conduite d'une grève ou d'un lock-out (et qui sont exclus par l'article 9 [Dépenses de grève non couvertes] des règlements de la Caisse nationale de grève du SCFP) tel que discuté et autorisé préalablement par le Conseil de la Division, jusqu'à concurrence de 5 % des fonds de la Caisse de défense au début de la grève ou du lock-out.

ARTICLE A.6 – FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE LA DIVISION ACCORDÉ AUX COMPOSANTES

- A.6.1** La Caisse de défense de la Division doit fournir aux composantes de Calm Air, Canjet, Canadian North, Cathay Pacific, First Air, Sunwing, et Air Transat un financement supplémentaire conformément à l'article 4.7 des règlements de la Division du transport aérien de la façon suivante :

Composante de Calm Air -	25 000 \$
Composante de Canjet -	215 000 \$
Composante de Canadian North -	100 000 \$
Composante de Cathay Pacific -	240 000 \$
Composante de First Air -	150 000 \$
Composante d'Air Transat -	565 000 \$
Composante de Sunwing -	300 000 \$

Chaque composante devra fournir chaque mois une copie de la justification du nombre de ses membres en règle ainsi que le montant des cotisations syndicales remises par son employeur à la Caisse de défense de la Division du transport aérien afin de permettre aux présidents des composantes de déterminer si un financement supplémentaire est nécessaire. Ce financement supplémentaire sera fourni chaque mois.

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

Si une composante ne dépense pas le total de son financement annuel minimum, toute somme non dépensée demeurera dans la Caisse de défense au crédit de la composante et pourra s'accumuler jusqu'à concurrence du double du financement annuel minimum de la composante.

A.6.2 Cet argent est administré par le comptable de la division au nom des composantes.

A.6.3 Comptable de la Division du transport aérien

La rémunération totale (salaire et avantages sociaux) du comptable est versée de la manière suivante :

1. 80 % par la composante d'Air Canada, en échange de quoi il consacrerait 80 % de son temps de travail directement à la composante d'Air Canada ;

20 % par la Caisse de défense de la Division du transport aérien, en échange de quoi il consacrerait 20 % de son temps de travail directement à la Caisse de défense de la Division du transport aérien.

A.7 RÈGLEMENTS DU FONDS POUR LES INITIATIVES SPÉCIALES

A.7.1 Un transfert unique de 500 000 \$ de la Caisse de défense de la Division du transport aérien destiné au Fonds pour les initiatives spéciales est fourni conformément à l'article 4.9 des règlements de la Division du transport aérien.

A.7.2 Le Fonds pour les initiatives spéciales est administré par le Conseil des présidents des composantes selon ses procédures établies pour l'application et les déboursés. De plus, les décisions sont prises lorsqu'il y a consensus avec quorum, à moins que l'enjeu soit financier, ce qui exige une décision unanime.

A.7.3 Le Conseil des présidents des composantes peut autoriser un financement du Fonds pour les initiatives spéciales pour des activités relatives à l'intérêt et à l'avenir des membres de la Division du transport aérien, conformément aux buts du syndicat énoncés à l'article 2 des règlements, notamment :

- Promouvoir la sécurité et le professionnalisme
- Toute autre campagne ou financement autorisé par le Conseil des présidents des composantes.

A.7.5 Un rapport budgétaire trimestriel sur les fonds et les activités du Fonds pour les initiatives spéciales doit être présenté au Conseil des présidents des composantes.

ANNEXE « B »

ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ DU SCFP NATIONAL

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et les hommes syndiqués soient égaux et qu'ils et elles méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de qui que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste, transphobique ou homophobe fait mal et, par conséquent, nous divise. La même chose est vraie pour la discrimination fondée sur la capacité, l'âge, la classe, la religion, la langue ou l'origine ethnique.

La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Par « harcèlement », on entend l'utilisation du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne doit pas être traité à la légère. Le malaise ou le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent ; de plus, ils nuisent à notre capacité de travailler ensemble sur des enjeux communs comme des salaires décents, des conditions de travail sûres et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les personnes méritent d'être traitées avec dignité, égalité et respect.

ANNEXE « C »

CODE DE CONDUITE

Le CPC recommande que les composantes et les sections locales de la Division du transport aérien adoptent le Code de conduite inclus dans leurs règlements respectifs.

La Division du transport aérien s'engage à ce que ses assemblées et activités se déroulent en toute sécurité et que les membres y soient encouragés à s'exprimer. Les membres actuels sont invités à accueillir, à mentorer et à appuyer les nouveaux membres et les membres en quête d'égalité.

La Division du transport aérien s'efforce de promouvoir des valeurs de base qui incluent les principes de solidarité, d'égalité, de démocratie, d'intégrité et de respect. Nous sommes déterminés à mobiliser notre énergie et nos compétences pour promouvoir ces valeurs et atteindre ces objectifs, que ce soit dans notre syndicat, dans nos collectivités ou dans le reste du monde.

La Division du transport aérien s'engage à créer un syndicat inclusif, accueillant et exempt de harcèlement, de discrimination et de tous les types d'intimidation. La Division du transport aérien doit assurer un milieu sûr pour permettre à ses membres, à son personnel et à ses dirigeants élus de s'acquitter de leurs fonctions. La Division du transport aérien s'attend à ce que le respect mutuel, la compréhension et la coopération forment la base de toutes les interactions de ses membres.

Le présent Code de conduite de la Division du transport aérien établit des normes de comportement pour nos membres aux assemblées et à toutes les autres activités organisées par la Division du transport aérien. Il est conforme aux attentes établies dans l'Énoncé sur l'égalité, les statuts nationaux du SCFP et les présents règlements. Il ne s'applique pas aux plaintes relatives au milieu de travail, celles-ci étant traitées par l'entremise du mode de règlement des griefs ou de la politique sur le harcèlement au travail applicable.

Comme membres de la Division du transport aérien, nous nous engageons les uns envers les autres à être régis par les principes du Code de conduite et nous acceptons :

- de nous conformer aux dispositions de l'Énoncé sur l'égalité;
- de respecter les opinions des autres, même lorsque nous ne sommes pas d'accord;
- de reconnaître et de valoriser les différences individuelles;
- de communiquer ouvertement;
- de nous appuyer et de nous encourager les uns les autres;
- d'éviter tout harcèlement et toute discrimination entre nous;
- d'éviter les commentaires et les comportements offensants;
- d'éviter d'agir de manière agressive ou intimidante;

Règlements de la Division du transport aérien

Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

- d'éviter tout comportement indésirable dû à une consommation excessive d'alcool ou de drogues dans le cadre d'activités syndicales, y compris les activités sociales;
- d'éviter les comportements inappropriés causés par l'abus d'alcool ou de drogues dans le cadre de la participation à des activités syndicales, y compris les activités sociales.

Le harcèlement est un comportement inacceptable qui peut englober des gestes, des mots ou du matériel écrit dont le harceleur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'ils sont abusifs et non désirés. L'intimidation est une forme de harcèlement qui prend la forme d'un comportement répréhensible persistant ciblant une personne ou un groupe et menaçant le bien-être physique ou mental, ou les deux, de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Une plainte déposée en vertu du Code de conduite est traitée comme suit :

1. Si possible, un membre peut tenter de parler directement à la personne dont il allègue qu'elle a eu un comportement contraire au Code, en lui demandant de mettre fin à ce comportement. Si cette approche est impossible ou ne résout pas le problème, le membre peut déposer une plainte.
2. Sur réception d'une plainte, un dirigeant désigné de la section locale s'efforce de résoudre le problème.
3. En cas d'échec, le dirigeant désigné de la section locale doit en référer à la personne responsable qui déterminera s'il y a lieu ou non d'expulser le membre. La personne responsable a l'autorité voulue pour expulser des membres de l'activité en cas d'infractions graves ou persistantes.

Le présent Code de conduite est censé créer un environnement sûr, respectueux et accueillant au SCFP. Il vise à rehausser les droits et obligations établis dans les règlements de Division du transport aérien, les statuts nationaux du SCFP, l'Énoncé sur l'égalité et les lois applicables en matière de droits de la personne, et non à les remplacer.

Le présent Code de conduite ne remplace pas le droit d'un membre à recourir aux dispositions relatives aux procès prévues dans les statuts nationaux du SCFP.

ANNEXE « D »

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Le président préside toutes les assemblées et les conférences de la Division du transport aérien. En l'absence du président, le trésorier préside les assemblées et les conférences de la Division du transport aérien. En l'absence du président et du trésorier, les membres du Conseil des présidents des composantes de la Division du transport aérien (CPC) choisissent un président par un vote majoritaire. Les règles relatives au quorum doivent être respectées.
2. La durée des interventions des membres sur un sujet est limitée à cinq minutes. Les membres ne peuvent parler sur un sujet qu'une seule fois, sauf avec l'accord des membres présents à l'assemblée, ou si tous ceux qui voulaient exprimer leur point de vue sur le sujet ont eu l'occasion de le faire.
3. L'intervention du président d'un comité qui présente un rapport, ou de la personne qui propose une motion, peut durer jusqu'à quinze minutes. Avec l'accord des membres présents, l'intervention peut se prolonger au-delà des quinze minutes prévues.
4. Le président lit chaque motion présentée aux assemblées et aux conférences de la Division du transport aérien avant de permettre le débat sur cette motion. Avant de permettre le vote sur une motion, le président pose la question suivante : « Les membres de la section locale sont-ils prêts à aller aux voix sur la motion? » Si aucun membre ne se lève pour prendre la parole, la motion est mise aux voix.
5. Une motion doit être proposée et appuyée. La personne qui propose et celle qui appuie doivent se lever et attendre que le président leur accorde la parole.
6. Les motions visant à modifier une motion, ou visant à modifier une modification, sont permises ; toutefois, les motions visant à modifier une modification à une modification ne le sont pas.
7. Une modification de motion ou une modification à la modification d'une motion qui est une négation directe de la motion n'est jamais permise.
8. Par voie de motion, l'ordre du jour normal à une assemblée des membres peut être suspendu lorsque les deux tiers des membres présents votent en ce sens. L'ordre du jour normal ne devrait être suspendu que pour traiter une affaire urgente.
9. À la demande du président, les motions autres que celles nommées à la règle 19 ou les motions visant à accepter ou à adopter le rapport d'un comité sont mises par écrit avant le débat et le vote.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

10. À la demande d'un membre, et avec un vote majoritaire, une motion visant plus d'une mesure ou d'un enjeu peut être divisée.
11. La personne qui propose une motion peut la retirer avec le consentement de la personne qui l'a appuyée avant la fin du débat. Lorsque le débat sur une motion a pris fin, celle-ci ne peut être retirée qu'avec le vote unanime des membres présents.
12. Un membre qui souhaite prendre la parole sur une motion ou en proposer une doit se lever et s'adresser respectueusement au président. Le membre ne doit pas commencer avant que le président lui ait accordé la parole, sauf en cas de question de règlement ou de question de privilège.
13. Le président tient une liste des intervenants et, dans tous les cas, détermine l'ordre dans lequel ils prendront la parole, y compris dans les cas où deux membres ou plus se lèvent pour prendre la parole en même temps.
14. Un membre ne peut s'exprimer que sur le sujet faisant l'objet du débat. Les membres ne doivent pas s'attaquer personnellement à d'autres membres. Les membres doivent éviter d'utiliser un langage injurieux ou de mauvais goût. De façon générale, les membres ne doivent pas s'exprimer de façon à projeter une mauvaise image de la Division du transport aérien ou des autres membres.
15. Un membre qui est rappelé à l'ordre cesse de parler jusqu'à ce que la question de règlement soit déterminée. S'il est décidé que le membre n'a enfreint aucun règlement, il peut reprendre la parole.
16. Les questions religieuses, quelles qu'elles soient, ne sont pas abordées.
17. Le président ne prend pas part aux débats. Lorsque le président souhaite prendre la parole sur une résolution ou une motion ou proposer une motion, il doit se lever du fauteuil et confier la présidence à une autre personne conformément à la règle n° 1.
18. Le président a le même droit de vote que les autres membres. En cas d'égalité des voix, le président peut voter une autre fois, ou ne pas le faire, auquel cas la motion est rejetée.
19. Lorsqu'une motion est mise aux voix, aucune autre motion n'est permise, sauf les motions : 1) d'ajournement ; 2) de mise aux voix immédiate ; 3) de dépôt ; 4) de report à une date déterminée ; 5) de renvoi ; ou 6) de division ou de modification. Ces six motions sont prioritaires, dans l'ordre indiqué. Les motions 1 à 3 sont décidées sans débat.

Règlements de la Division du transport aérien
Modifiés par la Conférence de la Division du transport aérien le 1^{er} novembre 2015

20. Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est proposée et appuyée, le président pose la question suivante : « La question principale peut-elle être mise aux voix? ». Si la réponse est oui, le président prend les votes sur la motion et les modifications à la motion (le cas échéant) par ordre de priorité. Si une modification ou une modification à une modification est approuvée, les membres sont invités à voter sur la motion avec ses modifications.
21. Une motion d'ajournement est recevable, sauf lorsqu'un membre parle ou lorsque les membres votent.
22. Si une motion d'ajournement est battue, une autre motion d'ajournement n'est pas recevable avant quinze minutes.
23. Lorsque le président déclare le résultat du vote sur une question, et avant que la section locale ne passe à un autre sujet à l'ordre du jour, tout membre peut demander une décision. Un vote par assis et levé sur la décision est pris et le secrétaire archiviste compte les votes.
24. Si un membre souhaite en appeler d'une décision du président, il doit le faire au moment où la décision est prise. Si l'appel est appuyé, le membre est invité à expliquer brièvement le motif de son appel. Le président explique ensuite brièvement les motifs de la décision. Immédiatement après, et sans débat, le président pose la question suivante : « La décision du président est-elle maintenue ? ». La question est décidée par un vote majoritaire. En cas d'égalité des voix, la décision du président est maintenue.
25. À une assemblée des membres où une question a été tranchée, deux membres qui ont voté avec la majorité peuvent présenter un avis de motion pour réexaminer la décision des membres à l'assemblée des membres suivante. La motion de réexamen exige l'appui d'une majorité des deux tiers des membres qui votent. Si une majorité des deux tiers des membres appuient le réexamen, la question est soumise de nouveau aux membres pour débat et vote.
26. Les membres ont le droit de quitter une assemblée avec la permission du vice-président ; toutefois, un membre ne peut jamais quitter l'assemblée pendant la lecture du procès-verbal, l'accueil de nouveaux membres, l'installation des dirigeants ou la tenue d'un vote.
27. Les affaires de la Division du transport aérien et les travaux des assemblées ne doivent être divulgués à personne à l'extérieur de la Division du transport aérien ou du Syndicat canadien de la fonction publique.